

## Lettre d'information à destination des Maires

### Numéro 60

Mesdames et Messieurs les Maires,

Le Gouvernement adapte, avec pragmatisme, les mesures de lutte contre la covid-19. Aussi ce numéro a vocation à vous présenter les dernières mesures annoncées, non sans rappeler celles qui continuent à s'appliquer. En attendant un retour à une situation plus favorable, j'appelle encore une fois votre attention sur la modération dont nous devons tous faire preuve, tant au niveau de la limitation des rassemblements que du strict respect des gestes barrières. Le 12 janvier 2022, le taux d'incidence atteignait 1 735 dans le département, une nouvelle fois en hausse par rapport à la veille.

Ce numéro contient également la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, ainsi qu'un sujet de sécurité publique relatif aux modalités élargies de création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

Enfin, je souhaite vous rappeler ici le passage prochain au passe vaccinal, à propos duquel le Gouvernement a annoncé une mise en application en début de semaine prochaine. Mes services ([pref-covid19@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@dordogne.gouv.fr)) se tiendront naturellement à votre disposition pour toute question à ce sujet.

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

### SOMMAIRE

#### **1/ Les mesures de lutte contre la covid-19**

- **Le point sur les règles concernant les rassemblements festifs**
- **La modification du protocole en milieu scolaire**
- **La mise à jour des règles relatives au sport**
- **L'intensification de la stratégie de tests dans le contexte de la circulation du variant Omicron**

#### **2/ Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

#### **3/ La création d'un CLSPD**



## 1/ Les mesures de lutte contre la covid-19

- **Le point sur les règles concernant les rassemblements festifs**

Avec la propagation très rapide du variant Omicron, il est fortement recommandé d'éviter la tenue d'événements qui seraient manifestement risqués d'un point de vue sanitaire, à l'intérieur (salles polyvalentes, salles des fêtes) comme à l'extérieur (feux d'artifice, etc.).

Il est de la responsabilité du maire, en vertu de son pouvoir de police, de louer la salle ou de s'y refuser, s'il estime que les garanties du respect des règles sanitaires fournies par l'organisateur ne sont pas suffisantes.

Si des manifestations sont malgré tout maintenues, les mesures sanitaires suivantes devront être scrupuleusement respectées :

- contrôle du passe sanitaire pour les personnes à partir de 12 ans et 2 mois (organiseurs, bénévoles, public). Ce contrôle est de la responsabilité de l'organisateur de l'événement ;
- port du masque obligatoire pour toute personne à partir de 6 ans ;
- mise à disposition de gel hydroalcoolique ;
- pendant le temps de l'activité, il convient d'aérer régulièrement l'établissement.

*Pour rappel, le passe sanitaire peut être justifié par l'un des documents suivants :*

- *Le résultat d'un examen de dépistage ou d'un test mentionné au 1<sup>o</sup> de l'article 2-2 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'événement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1<sup>o</sup> sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;*
- *un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 2-2 du même décret ;*
- *un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3<sup>o</sup> de l'article 2-2 du même décret.*

La restauration ne peut être effectuée qu'avec des places assises (articles 40 et 45 du décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié). Le masque est enlevé durant le repas et remis à l'issue de celui-ci. Il est également porté lors des déambulations dans la salle.

Pour rappel, l'activité de danse dans les bars et dans les restaurants demeure interdite, de même que dans les établissements susceptibles d'installer une piste de danse avec la mise en place de vente de boissons et d'entrées payantes. L'interdiction de la station « debout » est toujours en vigueur dans les bars, les cafés et les restaurants. Elle est également interdite dans les concerts, depuis le lundi 3 janvier 2022. La consommation de boissons et d'aliments est également interdite, depuis cette date, dans les enceintes sportives, les lieux culturels comme les cinémas ou les théâtres, les concerts et les transports collectifs, y compris de longue distance.

- **La modification du protocole en milieu scolaire**

Lundi 10 janvier 2022, le Premier Ministre Jean CASTEX a annoncé trois modifications importantes concernant le protocole sanitaire dans les établissements scolaires.

D'abord, lorsqu'un cas positif est détecté dans une classe, les parents peuvent désormais attendre la fin de la journée ou de la sortie scolaire pour récupérer leur enfant cas-contact, dans le but d'éviter toute désorganisation de leur journée de travail.

Ensuite, pour les cas-contacts, trois autotests suffisent désormais (un le jour-J, un à J+2, un à J+4). Le Premier Ministre a indiqué que ces autotests sont gratuits. La distribution de 11 millions d'autotests doivent alimenter les pharmacies françaises dès cette semaine.

Enfin, une seule attestation sur l'honneur des parents doit désormais être produite, pour certifier du caractère négatif des trois autotests (contre une à l'issue de chaque test auparavant).

Vous trouverez les attestations sur l'honneur « contact à risque » à partir du lien suivant : <https://www.education.gouv.fr/covid19-mesures-pour-les-ecoles-colleges-et-lycees-modalites-pratiques-continue-pedagogique-et-305467>

Ces modifications sont effectives depuis le mardi 11 janvier 2022.

Enfin, j'appelle votre attention sur le dispositif d'accueil mis en place pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire :

**PRÉFET DE LA DORDOGNE**  
Liberté  
Égalité  
Fraternité

**#COVID19**

**Dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire**  
en cas de fermeture d'une classe, d'une école ou d'un établissement

**Les professions concernées**

- Tous les personnels des établissements de santé
- Les biologistes, infirmiers diplômés d'Etat, médecins, pharmaciens et préparateurs en pharmacie, sages-femmes, ambulanciers
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage et de vaccination
- Tous les personnels des établissements et services médico-sociaux

**Sollicitation de l'accueil**

Les personnels dont les enfants de moins de 16 ans sont éligibles doivent se signaler le plus rapidement possible au directeur d'école et/ou au chef d'établissement

**Accueil des élèves**

- 1 **La classe est fermée** : répartition dans une autre classe
- 2 **L'école est fermée** : accueil dans une autre école à proximité ou dans un pôle d'accueil au sein de l'école initiale

Pour solliciter cet accueil, il suffit :

- qu'un seul des responsables légaux de l'enfant appartienne à l'une des catégories prioritaires ;
- que l'autre responsable légal soit tenu d'assurer ses fonctions en présentiel ;
- qu'aucune autre solution de garde ne soit possible.

Les personnels dont les enfants sont éligibles se signalent dès que possible directement auprès des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles.

- **La mise à jour des règles relatives au sport**

Le ministère chargé des Sports met à jour régulièrement, sur son site, la déclinaison des mesures associées à son champ de compétences. Vous en trouverez en annexe la dernière version, actualisée au jeudi 06 janvier 2022.

- **L'intensification de la stratégie de tests dans le contexte de la circulation du variant Omicron**

Devant la circulation virale inédite du variant Omicron, l'accent doit être mis sur le volet « tester » de notre stratégie « tester, alerter, protéger ». Par conséquent, le Premier Ministre a indiqué que tous les moyens financiers seraient rendus disponibles pour accompagner le déploiement de centres de tests, partout où cela sera nécessaire. Aussi, si un tel besoin se fait sentir sur votre commune, je vous invite à ouvrir de nouvelles capacités de tests ou de nouveaux centres de dépistage. Naturellement, ces derniers devront respecter les conditions de fiabilité et de sécurité sanitaire, et être facilement accessibles, notamment aux établissements d'enseignement, par leur centralité ou leur proximité.

Vous apprécierez la forme la plus adaptée aux besoins exprimés : barnums sur l'espace public, accueil dans des locaux municipaux, complément d'activité au sein ou plus proche d'un centre de vaccination, etc.

L'État assurera, par le moyen du fonds d'intervention régional des ARS, une couverture complète des coûts engagés par les collectivités dans ce cadre, la fourniture des tests eux-mêmes restant prise en charge par l'assurance-maladie.

Dès la fin de cette semaine, des assouplissements réglementaires vont être publiés au Journal Officiel, pour ouvrir les lieux de déploiement des centres de dépistage, aligner la rémunération des personnels sur celle de ceux qui interviennent dans les centres de vaccination, et élargir le vivier des personnels autorisés à réaliser les prélèvements. Ces centres de dépistage doivent être déclarés auprès de la préfecture ([pref-covid19@dordogne.gouv.fr](mailto:pref-covid19@dordogne.gouv.fr)) ou à l'adresse suivante : <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/covid/dpodc>



## **2/ Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, les communes qui le souhaitent peuvent d'ores et déjà déposer une demande dématérialisée de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, via l'application iCatNat :

<https://www.interieur.gouv.fr/icatnat>

Avec cette application, vous pourrez accéder :

- au service de dépôt en ligne des demandes de reconnaissance réservé aux communes ;
- à une présentation détaillée de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- à des fiches et des vidéos de présentation du service en ligne, créées spécialement pour les agents municipaux (mode d'emploi, informations et documents à rassembler avant le dépôt de la demande).

L'agent municipal peut consulter à tout moment l'état d'avancement de l'instruction de la demande communale, en utilisant le lien d'accès et la clé d'authentification associés. La demande peut également être annulée par la commune. En cas de dysfonctionnement sur iCatNat, l'agent municipal est invité à se rapprocher de sa préfecture.

*Pour rappel : les dégâts provoqués par les vents violents (tempêtes, tornades...), la grêle et le poids de la neige, n'entrent pas dans le champ de la garantie catastrophe naturelle. Ils sont couverts par les contrats d'assurance au titre de la garantie « Tempête, Neige et Grêle », dite TNG. Ces dommages sont directement indemnisés par les assureurs.*

Vous trouverez en annexe de la présente lettre un rappel exhaustif de la procédure de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.



## **3/ La création d'un CLSPD**

La loi n°2021-646 du 25 mai 2021, pour une sécurité globale préservant les libertés, élargit les modalités de création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

A ce titre, il est désormais obligatoire pour toute commune d'un minimum de 5 000 habitants – contre 10 000 précédemment –, de créer un CLSPD sur son territoire.

Par ailleurs, les communes de plus de 15 000 habitants devront dorénavant désigner un membre du conseil municipal ou un agent en tant que coordonnateur, afin de veiller au suivi, à l'animation, et à la coordination des travaux du CLSPD.

La prévention de la délinquance étant une priorité, j'invite les communes nouvellement concernées à déployer ces conseils locaux dans les meilleurs délais possibles. Mon cabinet (Bureau de la Sécurité Publique) reste disponible pour vous aider, le cas échéant, à leur mise en place.